

ABROGÉE LE 28 SEPTEMBRE 2009

VERSION ADMINISTRATIVE : EN VIGUEUR DU 1ER AOÛT 2001 AU 27 SEPTEMBRE 2009 – Cette version est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

NORME CANADIENNE

33-102

RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

" **client de détail** " :

- i) un particulier ayant une valeur nette n'excédant pas 5 millions de dollars;
- ii) une personne ou société, à l'exception d'un particulier, dont l'actif total ou le produit annuel n'excède pas 10 millions de dollars;

à l'exclusion :

- iii) d'une institution financière canadienne;
- iv) d'une personne ou société inscrite selon la législation canadienne en valeurs mobilières;

" **OAR reconnu** " : un organisme d'autoréglementation reconnu à ce titre par l'autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 2 MISE EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER

2.1 Mise en garde sur l'effet de levier

- 1) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client de détail, qui recommande à un client d'utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres, ou qui a connaissance de toute autre manière qu'un client de détail a l'intention d'acquérir des titres de cette façon, doit lui transmettre, avant qu'il achète les titres, une mise en garde écrite selon la formulation suivante ou une formulation équivalente :

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus

grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

- 2) Avant d'exécuter un ordre pour le compte d'un client de détail qui acquiert des titres et qui, à la connaissance de la personne inscrite, utilise des fonds empruntés pour effectuer une partie ou la totalité de l'acquisition, la personne inscrite doit obtenir du client de détail une confirmation mentionnant expressément la mise en garde écrite prévue au paragraphe 1) et énonçant le fait que le client de détail a pris connaissance du texte de cette mise en garde.
- 3) La personne inscrite n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes 1) et 2) dans les deux cas suivants :
 - a) elle a transmis la mise en garde écrite prévue au paragraphe 1) au client de détail, et celui-ci lui en a remis confirmation, au plus six mois avant de recommander l'acquisition de titres, en tout ou en partie, au moyen de fonds empruntés ou d'avoir connaissance de toute autre manière que le client a l'intention d'utiliser des fonds empruntés pour une partie ou pour la totalité d'une acquisition de titres;
 - b) la personne inscrite est assujettie aux statuts, règles, règlements et principes directeurs d'un OAR reconnu concernant la mise en garde sur l'effet de levier et s'y conforme.

2.2 Exception pour les comptes sur marge

Exception pour les comptes sur marge - L'article 2.1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres sur marge par un client de détail lorsque le compte sur marge est ouvert auprès d'une personne inscrite qui est membre d'un OAR reconnu et que le compte sur marge est maintenu conformément aux statuts, règles, règlements et principes directeurs de cet OAR.

PARTIE 3 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LES CLIENTS DE DÉTAIL

3.1 Application de la présente partie

Application de la présente partie - La présente partie ne s'applique pas à la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec pour ce qui est de ses relations avec ses clients de détail dans cette province.

3.2 Obligation d'obtenir le consentement du client

Obligation d'obtenir le consentement du client - La personne inscrite doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements au sujet de ses clients de détail et ne doit pas les communiquer à un tiers, sauf dans les cas expressément permis ou prévus par la loi ou les statuts, règles, règlements et principes directeurs d'un OAR reconnu, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies avant la communication des renseignements :

- a) la personne inscrite donne au moins l'information suivante au client de détail auquel se rapportent ces renseignements :

- i) le nom du tiers ou une description de la catégorie de tiers auquel seront communiqués les renseignements;
 - ii) la nature de la relation entre la personne inscrite et le tiers;
 - iii) la nature des renseignements qui seront communiqués;
 - iv) l'utilisation prévue des renseignements par le tiers, y compris son intention de les communiquer à d'autres personnes;
 - v) une mention portant que le client a le droit de révoquer le consentement prévu à l'alinéa b) et indiquant l'effet de cette révocation;
 - vi) une mention portant que le consentement du client prévu à l'alinéa b) ne peut être exigé par la personne inscrite comme condition pour traiter avec le client, sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.3;
- b) le client donne son consentement à la communication des renseignements dont il est question.

3.3 Interdiction d'exiger le consentement comme condition

Interdiction d'exiger le consentement comme condition - La personne inscrite ne peut exiger d'un client de détail qu'il donne son consentement à la communication de renseignements confidentiels le concernant, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que la communication de ces renseignements ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que le client a demandé.

3.4 Consentement non requis

Consentement non requis - Malgré l'article 3.2, la personne inscrite n'est pas tenue d'obtenir le consentement du client de détail lorsque les renseignements confidentiels le concernant sont communiqués :

- a) aux fins de vérification, de statistique ou de tenue de dossiers;
- b) à un organisme d'application de la loi, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme d'autoréglementation;
- c) aux fins de recouvrement d'une dette du client;
- d) à un avocat, aux fins de consultation juridique.

PARTIE 4 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS SUR TITRES

4.1 Règlement des opérations sur titres

Règlement des opérations sur titres - La personne inscrite ne peut exiger d'une personne ou société qu'elle

règle une opération conclue avec elle en débitant son compte auprès d'une institution financière canadienne, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que la personne ou société a demandé.

PARTIE 5 VENTES LIÉES

5.1 Ventes liées

Ventes liées - Aucune personne ou société ne peut exiger d'une autre personne ou société :

- a) qu'elle acquière des titres particuliers, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture de produits ou de services;
- b) qu'elle achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la vente de titres particuliers.

PARTIE 6 MISE EN GARDE CONCERNANT LES ACTIVITÉS RELIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE CANADIENNE

6.1 Champ d'application de la partie 6

Champ d'application de la partie 6 - La présente partie ne s'applique qu'aux personnes inscrites exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières dans un bureau ou une succursale d'une institution financière canadienne.

6.2 Mise en garde

- 1) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client de détail doit lui transmettre une mise en garde écrite portant que la personne inscrite est une entité distincte de l'institution financière canadienne et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres acquis de la personne inscrite ou par son entremise :
 - a) ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
 - b) ne sont pas garantis par une institution financière canadienne;
 - c) peuvent avoir des fluctuations de valeur.
- 2) Au moment de l'ouverture du compte, la personne inscrite doit obtenir du client de détail une confirmation du fait que celui-ci a lu la mise en garde écrite prévue au paragraphe 1).

PARTIE 7 DISPENSE

7.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Décision 2001-C-0175 -- 8 mai 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 19, 2001-05-11
(Voir également la décision 2001-C-0176)

Modification

Décision 2001-C-0338 -- 10 juillet 2001
Bulletin hebdomadaire : 2001-07-13, Vol. XXXII n° 28

Norme abrogée le 28 septembre 2009

Décision 2009-PDG-0123 -- 4 septembre 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 9 septembre 2009, G.O. 25 septembre 2009
